



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n°29/2026 du 24 février 2026

Objet : Avis concernant un projet de décret de la communauté française relatif à la mise en œuvre du tronc commun en première année de l'enseignement secondaire (CO-A-2026-033)

Mots-clés : DAccE – Suivi des apprentissages – Devalex - Carnet d'orientation – Responsable du traitement

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Madame Valérie Glatigny, Ministre du Gouvernement de la Communauté française en charge de l'Education (ci-après « la demanderesse »), reçue le 23 janvier 2026 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 13 février 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 24 février 2026, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La demanderesse a sollicité l'avis de l'Autorité concernant les articles 22 à 24 et 34 du projet de décret relatif à la mise en œuvre du tronc commun en première année de l'enseignement secondaire (ci-après le « Projet »).
2. Les articles 22 à 24 du Projet entendent compléter le [CHAPITRE II](#) du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (le « Code »)¹, en vue d'insérer, dans le volet « [Suivi de l'élève](#) » du Dossier d'Accompagnement de l'Elève (« DAccE »), une **rubrique relative aux informations de suivi des apprentissages** reprenant les informations nécessaires à la mise en place de dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement renforcé pour l'élève de première secondaire.
3. A l'occasion de l'introduction de la demande d'avis, le fonctionnaire délégué a précisé que cette rubrique avait pour objectif de permettre, *« uniquement pour les élèves concernés, d'informer l'équipe pédagogique de première secondaire de savoir si l'élève a obtenu une moyenne inférieure à 60% à l'épreuve externe commune certificative octroyant le certificat d'études de base et la ou les partie(s) de l'épreuve pour laquelle ou lesquelles l'élève a obtenu un résultat inférieur à 50 %.*
Cela permettra à l'équipe pédagogique de S1 de mettre en place dispositifs spécifiques complémentaires de différenciation et d'accompagnement renforcé pour l'élève de première secondaire (voir article 8 en projet) ».
4. L'art. 34 du Projet entend remplacer la [Section 4](#) du Livre 1^{er}, titre 4, Chapitre 6 du Code, en vue d'instituer le **carnet d'orientation** pour les élèves de l'enseignement secondaire².
5. A l'occasion de l'introduction de la demande d'avis, le fonctionnaire délégué a précisé qu'« *il s'agit de l'outil central du parcours d'orientation des élèves, introduit dès la première année du degré inférieur de l'enseignement secondaire. Chaque élève est tenu de disposer d'un carnet, qui devient un support pédagogique structurant et obligatoire, et chaque école est chargée de le mettre à disposition. L'objectif est de promouvoir une démarche réflexive chez les élèves, en leur fournissant un support pour consigner leurs apprentissages et leurs réflexions. La mise en œuvre du carnet d'orientation devra garantir une approche homogène entre les écoles, bien que les pouvoirs organisateurs disposent d'une autonomie pour en définir le modèle* ».

¹ MB 19.09.2019

² Le fonctionnaire délégué a précisé « *à ce stade, S1 et S2 - voir article 95 en projet* »

6. L'Autorité rappelle qu'elle a déjà rendu de nombreux avis au sujet des modifications successives du Code et des dispositions relatives au DAccE³. Il y est renvoyé pour tout ce qui n'est pas expressément mentionné dans le présent avis.

II. EXAMEN DU PROJET

II.1. Rubrique relative aux informations de suivi des apprentissages (art. 22 à 24 du Projet)

II.1.1. Art. 22 et 23 du Projet

7. En soi, l'adjonction d'une nouvelle rubrique, comportant les informations nécessaires à la mise en place de dispositifs d'accompagnement, dans le DAccE, n'est bien entendu pas problématique.
8. Cependant, l'Autorité relève que **la pratique visant à modifier une disposition faisant elle-même l'objet d'une modification par le biais d'un autre projet de décret, non encore en vigueur au moment de l'élaboration de la modification suivante⁴, est à proscrire**. En effet, comme l'Autorité le soulignait déjà à l'occasion de son avis [104/2025](#), les modifications répétées d'une norme législative impliquent que les commentaires relatifs à certains éléments se retrouvent éparpillés dans diverses normes, ce qui, au mieux, en complique la compréhension et, au pire, engendre des incohérences.
9. Pareil exemple d'incohérence figure à l'art. [1.10.4-5](#) du Code (modifié par l'art. 23 du Projet). En effet, le commentaire de l'art. 23 du Projet dispose que « *cette rubrique est alimentée grâce à la base de données de l'Administration relative à la gestion externe de l'épreuve externe CEB* ». Un tel libellé est logique, mais n'est pas conforme au libellé de l'art. [1.10.4-5](#), qui vise « *l'alimentation des données* ». A noter que dans son avis [68688](#), la section de législation du Conseil d'Etat relevait déjà le manque de

³ Voy. notamment (i) l'avis [103/2020](#) du 19 octobre 2020 concernant un projet de décret portant création du dossier d'accompagnement de l'élève, (ii) l'avis [114/2022](#) du 3 juin 2022 concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne le dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE), (iii) l'avis [85/2023](#) du 27 avril 2023 concernant un projet de décret relatif à la numérisation et à l'opérationnalisation des procédures de maintien exceptionnel applicables durant le parcours de l'élève dans le tronc commun, (iv) l'avis [22/2024](#) du 23 février 2024 concernant un projet de décret relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme et (v) l'avis [104/2025](#) concernant un projet de décret portant diverses mesures relatives à la mise en œuvre du tronc commun en sixième année de l'enseignement primaire et à l'enseignement obligatoire.

⁴ L'art. 23 du Projet dispose que « *dans l'article [1.10.2-2](#), §5, du même Code, tel qu'inséré par le décret du 31 mars 2022 et modifié par le décret du XX XX 2026, l'alinéa 2 est complété par un 1°/2 rédigé comme suit : (...)* » ; Interrogé au sujet du parcours législatif du projet de décret qui modifie l'art. [1.10.2-2](#), §5 du Code (à savoir le projet de décret portant diverses mesures relatives à la mise en œuvre du tronc commun en sixième année de l'enseignement primaire et à l'enseignement obligatoire), le fonctionnaire délégué a précisé qu'il était inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Gouvernement du 13 février 2026.

précision quant aux données qui seront traitées⁵. Ceci appelle les observations suivantes de la part de l'Autorité⁶ :

10. Tout d'abord, la problématique engendrée par l'éparpillement des commentaires relatifs aux dispositions modificatives ne peut être résolue, à terme, que par la refonte des dispositions du Code. Cependant, l'Autorité estime que **les éléments essentiels** (finalités de traitement, catégories de données susceptibles d'y être enregistrées, catégories de personnes susceptibles de consulter et utiliser ces données, durée de conservation de ces données et responsable(s) de leur traitement) des traitements qui seront réalisés des données contenues dans **la base de données de l'Administration relative à la gestion externe de l'épreuve externe CEB⁷ doivent figurer dès à présent dans le Code** et que le commentaire de l'art. 23 du Projet doit renvoyer aux dispositions déterminant ces éléments essentiels. A noter que **le commentaire des articles doit permettre aux lecteurs d'appréhender la portée exacte de la disposition⁸**. A titre d'exemple, il est **inutile de paraphraser le contenu de l'article 22** dans le commentaire qui s'y rapporte. En revanche, il pourrait y être précisé que « *les élèves concernés* » sont uniquement les élèves qui entrent en première secondaire sans avoir obtenu la moyenne et le résultat mentionnés (et non tous les élèves entrant en première secondaire).
11. Ensuite, des données à caractère personnel ne peuvent pas être « *alimentées* ». Interrogé à ce sujet, le fonctionnaire délégué a confirmé que c'est bien le commentaire en projet qui reflétait la véritable intention des auteurs du Projet et que c'est la « *rubrique du DAccE* » qui est alimentée et non les

⁵ Le manque de précision quant aux données qui seront traitées découle encore du texte de l'article 1.7.10 5, § 2, 1°, en projet du Code [lire : articles 1.10.4 – 1 et 1.10.4-5] qui prévoit que les volets du DAccE seront alimentés par des données issues directement d'autres banques de données créées par d'autres dispositions décrétales ou réglementaires sans que ces banques de données soient énumérées et sans que l'on puisse percevoir avec précision les données qui sont considérées comme « nécessaires à l'exploitation du DAccE ». La section de législation ajoute par ailleurs que « les données issues d'autres banques de données ont été récoltées à l'origine selon les finalités particulières poursuivies pour la création des banques de données dans lesquelles elles sont rassemblées, sans que les finalités poursuivies par l'avant-projet à l'examen aient été envisagées pour leur traitement. (...) Une analyse de compatibilité entre les finalités au cas par cas doit en effet réalisée sur la base des éléments factuels de chaque traitement, pareille compatibilité entre les finalités ne pouvant être décrétée a priori ». L'exposé des motifs répondait à cette critique en précisant qu'« il s'agit de données extraites de la base de données relative à la signalétique des élèves (SIEL) et de la base de données « fichiers des adresses et structures des établissements » (FASE) qui sont directement intégrées dans le DAccE. Les informations introduites dans les deux premiers volets du DAccE à partir de SIEL et FASE sont des données dont la qualité est garantie par les traitements réalisés au préalable par l'Administration, en particulier le contrôle d'exactitude des données signalétiques de l'élève sur la base du Registre national, la vérification des données d'inscription, l'harmonisation du format pour garantir une lisibilité optimale, la sécurisation des flux de données, etc. ». L'exposé des motifs ajoutait également que « les données issues d'autres banques de données ont effectivement été récoltées à l'origine selon les finalités particulières poursuivies pour la création de ces banques de données. Cependant, l'autorisation de collecter les données nécessaires au DAccE trouve son fondement dans le présent projet de décret, et non dans les décrets liés aux bases de données desquelles les données sont issues. Les finalités du traitement des données dans le cadre du DAccE étant strictement définies dans le présent projet de décret, le traitement est par conséquent licite. Par ailleurs, l'utilisation de certaines données reprises dans SIEL et FASE dans le cadre du DAccE renvoie au principe de la collecte unique de données (« principe only once ») et relève de la simplification administrative : les données sont récoltées dans la base de données relative à la signalétique des élèves (SIEL) et la base de données « fichiers des adresses et structures des établissements » (FASE) parce que la qualité de ces bases de données est déjà garantie par les traitements réalisés au préalable par l'Administration, comme mentionné ci-avant » (pp. 26-27).

⁶ Voy. également les paragraphes 41 et 42 de l'avis [85/2023](#) dans lequel l'Autorité a déjà expliqué pourquoi une telle formulation n'est pas appropriée et a formulé des recommandations pour palier le problème soulevé par cette formulation.

⁷ Le fonctionnaire délégué a précisé qu'il s'agissait de la **base de données intitulée « Devalex »**.

⁸ En ce sens voy. le point 13.3.b) du [guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires](#) édité par le Conseil d'Etat.

données à caractère personnel. Il convient donc de modifier l'art. 23 du Projet en vue d'y indiquer que « *cette rubrique du DAccE est alimentée* ».

12. Enfin, l'Autorité estime que, même si l'intention du législateur était de consacrer une nouvelle finalité de traitement des données de Devalex, SIEL, FASE ou du registre national, en vue de l'alimentation du DAccE, le fait d'**indiquer que ces « données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci »**, s'avère très insuffisant du point de vue de l'exigence de prévisibilité⁹. Une telle mention pourrait tout au plus avoir sa place dans le commentaire de l'article 23 (pour autant qu'elle s'accompagne d'une référence aux dispositions spécifiques accordant l'accès à ces banques de données aux équipes pédagogiques de première secondaire de l'établissement où l'élève concerné est inscrit). Mais **il convient surtout que le Code encadre l'accès de l'équipe pédagogique à chacune de ces sources et justifie la nécessité et la proportionnalité de chacun de ces accès**. Un tel encadrement devra en outre prévoir **une interdiction de copier et de regrouper**, dans le DAccE **des données issues de différentes sources authentiques**. En effet, les données enregistrées dans de telles sources authentiques doivent être consultées directement dans ces sources (le cas échéant via une interconnexion/des liens accessibles via le DAccE).

13. Il convient donc de compléter l'art. 23 du Projet en tenant compte de ce qui précède.

II.1.2. Art. 24 du Projet

14. L'Autorité n'est pas en mesure d'évaluer s'il existe une bonne raison de prévoir à l'art. 24 du Projet que **la nouvelle rubrique n'est consultable que pendant la première année de l'enseignement secondaire**. En effet, le commentaire de l'art. 24 du Projet se contente de répéter la disposition¹⁰. Il convient donc d'expliquer, dans le commentaire de l'art. 24, les raisons pour lesquelles le législateur entend interdire la consultation de ces données après la première année du secondaire et de préciser, notamment, si ce droit d'accès s'éteint en cas de maintien en première année suite à un redoublement (pour autant que cette hypothèse soit réaliste).
15. L'Autorité s'étonne par ailleurs que la durée de conservation maximale de ces données ne soit pas prévue par le Projet. Si cette durée maximale est déterminée par une autre disposition du Code, il convient d'y **renvoyer dans le commentaire de l'art. 24**. Si en revanche, l'intention des auteurs du Projet était de viser la conservation et non la consultation, l'art. 24 du Projet doit être modifié en ce sens.

⁹ Sur cette question voy. [l'avis n° 37/2022 du 16 février 2022](#) concernant un avant-projet de décret instituant la plateforme informatisée centralisée d'échange de données 'E-Paysage' (CO-A-2022-003), considérants nos 7-16.

¹⁰ A ce sujet, voy. la note de bas de page n°8 (*supra*).

16. L'Autorité note au passage que le maintien de l'**interdiction absolue d'accéder à ces données** (telle qu'actuellement prévue) **n'aurait pas de sens**. En effet, d'une part, l'élève et ses représentants légaux bénéficient d'un droit d'accès, qu'il serait difficilement concevable de limiter, pendant toute la durée de conservation de ces données. Et, d'autre part, il peut y avoir de bonnes raisons pour un DPO et/ou un service informatique d'accéder légalement à ces données. Par conséquent, en cas de maintien de l'interdiction d'accès, **les personnes visées par cette interdiction devront être identifiées** dans le Projet.
17. Enfin, s'il devait exister une raison valable de distinguer accès et durée de conservation, il serait souhaitable de **prévoir une sanction** (ou à tout le moins les conséquences) d'un accès irrégulier, dans le décret.
18. Compte-tenu de ce qui précède, il convient – au moins à terme - de revoir la formulation et la cohérence de l'ensemble du [CHAPITRE II](#) du Code.

II.2. Carnet d'orientation (art. 34 du Projet)

19. L'art. 34 du Projet remplace la [Section 4](#), du Livre 1^{er}, Titre 4, Chapitre 6 du Code par deux sections. La première porte sur le carnet d'orientation¹¹ et la seconde sur le guide et la plateforme numérique relative à l'approche éducative de l'orientation. Seule la première section implique des traitements de données à caractère personnel.
20. Pour les raisons détaillées ci-après, l'Autorité estime que **le nouvel art. 1.4.6-7 du Code devrait être reformulé** de manière à :
- prévoir la conservation du carnet (et non des données qu'il contient), par l'élève, jusqu'à la fin de sa scolarité ;
 - déterminer le sort du carnet après la fin de la scolarité de l'élève (par exemple le droit pour l'élève d'en disposer) ;
 - prévoir les conséquences en cas de perte ou de vol du carnet ;
 - limiter les traitements de données pour lesquels le pouvoir organisateur (« PO ») est responsable ;
 - circonscrire davantage l'habilitation du Gouvernement de définir les catégories de données susceptibles d'être consignées dans le carnet par le PO ainsi que les finalités pour lesquelles ces données peuvent être traitées.

¹¹ A savoir, comme indiqué au point 5 (*supra*), un support pédagogique obligatoire et homogène, mis à disposition par chaque école, dont l'objectif est de promouvoir une démarche réflexive chez les élèves, en leur fournissant un support pour consigner leurs apprentissages et leurs réflexions.

21. Le nouvel art. 1.4.6-7, §4 du Code dispose que chaque PO est responsable du traitement des données à caractère personnel (issues) du carnet d'orientation.
22. L'alinéa 2 de cette même disposition prévoit que les « *données reprises dans le carnet* » sont « *conservées par l'élève jusqu'à ce qu'il termine avec fruit l'enseignement secondaire* ». Ce libellé appelle les observations suivantes de la part de l'Autorité :
23. Tout d'abord, ce libellé **a pour effet de déterminer une durée minimale de conservation et non une durée maximale**. En effet, s'il est possible de contraindre un élève à conserver les données figurant dans son carnet pendant sa scolarité, il est difficilement concevable de l'empêcher de conserver une copie de (certaines de) ces données, s'il le souhaite, après la fin de ses études.
24. A l'inverse, si certaines données consignées par le PO proviennent de banques de données de la Communauté française répondant à des durées de conservation spécifiques, la disposition en projet ne peut avoir pour effet de contraindre à expurger SIEL ou le DAccE des données consignées dans le carnet, dès la fin de la scolarité de l'élève.
25. En outre, alors que le PO est désigné comme responsable du traitement de ces données, la durée de conservation ne vise que l'élève. De plus, le commentaire de l'art. 1.4.6-7 du Projet précise qu'il s'agit d'un support pédagogique fournit aux élèves « *pour consigner leurs apprentissages et leurs réflexions* ».
26. Par conséquent, **le PO ne peut être responsable que pour l'intégration dans le carnet d'orientation des données à caractère personnel par ses préposés**, et non pas pour les traitements qui seraient faits de ces données par l'élève, ni de l'intégration d'autres données par l'élève, les parents de l'élève ou des tiers.
27. En ce qui concerne le fait que l'art. 1.4.6-7, §3 dispose que les observations figurant dans le carnet ne peuvent en aucun cas avoir une **incidence négative** sur l'évaluation de l'élève, l'Autorité estime qu'il convient de préciser, dans le commentaire de l'art. 34, quelles sont les situations visées. S'il s'agit, par exemple d'une interdiction de se fonder sur le contenu ou l'absence de contenu de ce carnet pour réorienter ou faire redoubler un élève, il convient de le mentionner explicitement.
28. Ensuite, alors que cette disposition se réfère au fait de terminer avec fruit l'enseignement secondaire, le commentaire de l'article 34 se réfère à la « *fin de la scolarité* ». L'Autorité présume que l'intention du législateur n'est pas d'imposer la conservation de ces données en cas d'abandon des études, au-delà de l'âge de l'obligation légale de scolarisation. Par conséquent, **la référence à « la fin de la**

scolarité » sera préférée et il convient d'aligner le Projet sur la terminologie du commentaire de l'art. 34.

29. Enfin, le libellé du Projet ne permet pas de tout à fait exclure que le canevas élaboré par le Gouvernement engendre une ingérence importante dans les droits et libertés des élèves concernés. L'Autorité estime à cet égard que le **terme « notamment »** figurant à l'art. 1.4.6-7, §3 en projet doit être omis et que le commentaire de l'art. 34 doit davantage **cadrer la marge de manœuvre** du Gouvernement en ce qui concerne les données relatives aux « *expériences vécues* » et aux « *difficultés rencontrées* ». En tout état de cause, l'Autorité se réserve le droit d'exiger que le Code soit adapté, lorsqu'elle sera appelée à rendre un avis au sujet de l'arrêté du Gouvernement exécutant cette disposition.
30. Pour autant que besoin, l'Autorité précise que les PO ne peuvent en aucun cas imposer la communication, par le biais de ce carnet, de la moindre donnée à caractère personnel relative aux « *expériences vécues* » et aux « *difficultés rencontrées* », tant que le présent Projet et l'arrêté en question ne seront pas en vigueur.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis que :

1. La problématique engendrée par l'éparpillement des commentaires relatifs aux dispositions modificatives ne peut être résolue – à terme - que par la refonte des dispositions du Code (**considérants nos 8-10**) ;
2. Les éléments essentiels relatifs à la base de données Devalex doivent figurer dans le Code et que le commentaire des art. 22 et 23 du Projet doivent être étoffés et renvoyer aux dispositions déterminant ces éléments essentiels (**considérant no 10**) ;
3. Il convient de modifier l'art. 23 du Projet en vue d'indiquer que c'est la « *rubrique du DAccE* » qui est alimentée et non les données à caractère personnel (**considérant no 11**) ;
4. Le Code doit encadrer et justifier la nécessité et la proportionnalité de l'accès de l'équipe pédagogique aux sources externes et/ou authentiques et prévoir une interdiction de copier et de regrouper, dans le DAccE, des données issues de sources authentiques (**considérant no 12**) ;
5. L'intention du législateur en ce qui concerne la « *durée de consultation* » des données doit être clarifiée (**considérants nos 14-18**) ;

- 6.** Le nouvel art. 1.4.6-7 du Code devrait être reformulé (**considérants nos 20-30**) ;
- 7.** La marge de manœuvre du Gouvernement doit être davantage cadrée (**considérant no 29**).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice